



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 82 du 04 octobre 2024**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**n° 82 du 04 octobre 2024**

### **SPECIAL**

#### **ARS**

Arrêté ARS-PDL/DG/2024/037 du 10 septembre 2024 portant prorogation du projet territorial de santé mentale pour le département de Vendée.

Arrêté ARS-PDL/DG/2024/038 du 10 septembre 2024 portant prorogation du projet territorial de santé mentale pour le département de la Sarthe.

Arrêté ARS-PDL/DG/2024/039 du 10 septembre 2024 portant prorogation du projet territorial de santé mentale pour le département de Mayenne.

Arrêté ARRETE ARS-PDL/DG/2024/040 du 10 septembre 2024 portant prorogation du projet territorial de santé mentale pour le département de Maine et Loire.

Arrêté ARS-PDL/DG/2024/041 du 10 septembre 2024 portant prorogation du projet territorial de santé mentale pour le département de Loire Atlantique.

Arrêté ARS PDL - DT72-DIRECTION-2024-45-72 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH de Montval sur Loir

#### **DREETS**

Arrêté 2024/DREETS/BEVS/06, du 03 octobre 2024, autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2024 et modifiant l'arrêté n°2024/DREETS/BEVS/01 du 12 septembre 2024 en ce qui concerne les appellations d'origine protégée Anjou (vins blancs tranquilles, cépage chenin B et vins rouges), Saumur (vins blancs et rosés tranquilles et vins rouges), Saumur Champigny, Cabernet d'Anjou, Rosé de Loire et Rosé d'Anjou concernant les cépages cabernet franc, cabernet sauvignon et pineau d'Aunis.

ARS

Agence Régionale  
de Santé  
Pays de la Loire

ARRETE ARS-PDL/DG/2024/037 du 10/09/2024

Portant prorogation du projet territorial de santé mentale pour le département de Vendée

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, c qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018 - 2023 des Pays de la Loire ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2018048 du 3 décembre 2018 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de Vendée ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2023 - 2028 des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2024/002 du 12 janvier 2024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire portant modification de la composition du conseil territorial de santé de Vendée ;

Considérant la nécessité de poursuivre la déclinaison des actions engagées dans le cadre des Contrats Territoriaux de Santé Mentale conclus entre l'Agence Régionale de Santé et les acteurs du territoire durant la période de révision du PTSM ;

Considérant les prochaines évaluations pour l'ensemble des PTSM dans les Pays de la Loire ;

Il est arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le projet territorial de santé mentale de Vendée est prorogé jusqu'au 31/12/2025.

#### **ARTICLE 2**

Le projet territorial de santé mentale du département de Vendée peut être consulté sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>

#### **ARTICLE 3**

Le directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 10/09/2024

Le Directeur général,



**Jérôme JUMEL**

ARRETE ARS-PDL/DG/2024/638 du 10/09/2024

Portant prorogation du projet territorial de santé mentale pour le département de la Sarthe

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, c qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018 - 2023 des Pays de la Loire ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2019/003 du 13 avril 2019 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT72/2023/72 du 24 octobre 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2023 - 2028 des Pays de la Loire ;

Considérant la nécessité de poursuivre la déclinaison des actions engagées dans le cadre des Contrats Territoriaux de Santé Mentale conclus entre l'Agence Régionale de Santé et les acteurs du territoire durant la période de révision du PTSM ;

Considérant les prochaines évaluations pour l'ensemble des PTSM dans les Pays de la Loire ;

Il est arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le projet territorial de santé mentale de la Sarthe est prorogé jusqu'au 31/12/2025.

### **ARTICLE 2**

Le projet territorial de santé mentale du département de la Sarthe peut être consulté sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>

### **ARTICLE 3**

Le directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 10/09/2024

Le Directeur général,



**Jérôme JUMEL**

ARRETE ARS-PDL/DG/2024/039 du 10/09/2024

Portant prorogation du projet territorial de santé mentale pour le département de Mayenne

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, c qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018 - 2023 des Pays de la Loire ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2019/021 du 13 septembre 2019 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT53/PARCOURS/2024/7 du 28 mars 2024, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2023 - 2028 des Pays de la Loire ;



Considérant la nécessité de poursuivre la déclinaison des actions engagées dans le cadre des Contrats Territoriaux de Santé Mentale conclus entre l'Agence Régionale de Santé et les acteurs du territoire durant la période de révision du PTSM ;

Considérant les prochaines évaluations pour l'ensemble des PTSM dans les Pays de la Loire ;

Il est arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le projet territorial de santé mentale de la Mayenne est prorogé jusqu'au 31/12/2025.

#### **ARTICLE 2**

Le projet territorial de santé mentale du département de la Mayenne peut être consulté sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>

#### **ARTICLE 3**

Le directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 10/09/2024

Le Directeur général,



**Jérôme JUMEL**

ARRETE ARS-PDL/DG/2024/040 du 10/09/2024

Portant prorogation du projet territorial de santé mentale pour le département de Maine et Loire

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, c qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018 - 2023 des Pays de la Loire ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2019/16 du 20 septembre 2019 portant adoption du diagnostic territorial partagé ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2019/16 du 29 janvier 2020 portant adoption du projet territorial de santé mentale pour le département de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT49DIR-2022/38 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire relatif à la composition du conseil territorial de santé du Maine et Loire ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2023 - 2028 des Pays de la Loire ;

Considérant la nécessité de poursuivre la déclinaison des actions engagées dans le cadre des Contrats Territoriaux de Santé Mentale conclus entre l'Agence Régionale de Santé et les acteurs du territoire durant la période de révision du PTSM ;

Considérant les prochaines évaluations pour l'ensemble des PTSM dans les Pays de la Loire ;

Il est arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le projet territorial de santé mentale du Maine et Loire est prorogé jusqu'au 31/12/2025.

#### **ARTICLE 2**

Le projet territorial de santé mentale du département de Maine et Loire peut être consulté sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>

#### **ARTICLE 3**

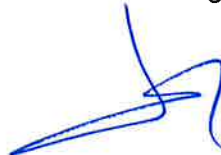
Le directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 10/09/2024

Le Directeur général,



**Jérôme JUMEL**

ARRETE ARS-PDL/DG/2024/044 du 14/09/2024

Portant prorogation du projet territorial de santé mentale pour

Le département de Loire Atlantique

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, c qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- Les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018 - 2023 des Pays de la Loire ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/81 du 14 mai 2019 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT44/DIR/2024/05 du 09 février 2024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire portant modification de la composition du conseil territorial de santé de Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/81 du 19 décembre 2019 portant adoption du projet territorial de santé mentale de Loire Atlantique ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2023 - 2028 des Pays de la Loire ;

Considérant la nécessité de poursuivre la déclinaison des actions engagées dans le cadre des Contrats Territoriaux de Santé Mentale conclus entre l'Agence Régionale de Santé et les acteurs du territoire durant la période de révision du PTSM ;

Considérant les prochaines évaluations pour l'ensemble des PTSM dans les Pays de la Loire ;

Il est arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le projet territorial de santé mentale de Loire Atlantique est prorogé jusqu'au 31/12/2025.

#### **ARTICLE 2**

Le projet territorial de santé mentale du département de Loire Atlantique peut être consulté sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>

#### **ARTICLE 3**

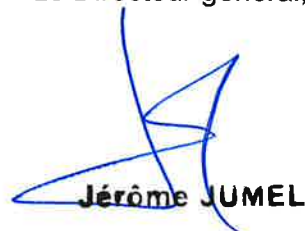
Le directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 10/09/2024

Le Directeur général,



**Jérôme JUMEL**

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/45/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de Montval du Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 septembre 2024 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval du Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval du Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 9 au 13 octobre 2024 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Montval du Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval du Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval du Loir pour une durée consécutive de 12 heures par jour :

- du mercredi 9 octobre 20h30 au jeudi 10 octobre 2024 8h30
- du samedi 12 octobre 20h30 au dimanche 13 octobre 2024 8h30

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de Montval du Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/BEVS/06**

**Modifiant l'arrêté n°2024/DREETS/BEVS/01 du 12 septembre 2024**

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel  
pour l'élaboration des vins de la récolte 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DREETS/419 du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2024/DREETS/19 du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2024/DREETS/BEVS/01 du 12 septembre 2024 ;

**Vu** l'avis du 02 octobre 2024 du Président du CRINAO du bassin du Val de Loire ;

**Sur proposition** de la Déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité s'agissant des vins d'AOP et IGP,

## ARRÊTÉ

### Article 1

L'annexe de l'arrêté n°2024/DREETS/BEVS/01 du 12 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2024, est modifiée en ce qui concerne les appellations Anjou (vins blancs tranquilles, cépage chenin B et vins rouges), Saumur (vins blancs et rosés tranquilles et vins rouges), Saumur Champigny, Cabernet d'Anjou, Rosé de Loire et Rosé d'Anjou concernant les cépages cabernet franc, cabernet sauvignon et pineau d'Aunis.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire, le Directeur régional des douanes et droits indirects de la région Pays de la Loire, la Déléguée territoriale de l'INAO et la Représentante territoriale de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
La Directrice régionale adjointe, responsable du Pôle  
Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et  
Métrologie

Elisabeth ROUAULT-HARDOIN

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites  
 Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une Dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Rosé de Loire			Cabernet franc, cabernet sauvignon, pineau d'Aunis	Maine-et-Loire	2 %			
Rosé d'Anjou								
Saumur Champigny								
Cabernet d'Anjou								
Saumur	blanc	tranquilles			1,5 %			
	rosé	tranquilles			2%			
	rouge				2%			
Anjou	blanc	tranquilles	Chenin B		1,5 %			
	rouge			2%				

